

Uncorrected

CR 2004/23 (translation)
Friday 23 April 2004 at 3 p.m.

Non corrigé

CR 2004/23 (traduction)
Vendredi 23 avril 2004 à 15 heures

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit cet après-midi pour entendre le second tour de plaidoiries de la Serbie et Monténégro, et je donne maintenant la parole à M. Tibor Varady, agent de la Serbie et Monténégro.

M. VARADY : Merci beaucoup, Monsieur le président.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je saisis cette occasion pour dire une fois de plus que c'est pour moi un grand honneur et un privilège exceptionnel de plaider devant vous. Je souhaite également assurer de mon estime mes confrères qui représentent les Etats défendeurs, et les féliciter pour l'excellence de leurs exposés.

LA QUESTION DE L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

1. Monsieur le président, plusieurs de mes confrères ont soulevé la question de l'équité procédurale, et j'aimerais faire quelques brèves remarques à ce sujet. Je pourrais bien sûr me contenter de souligner que le Statut et le Règlement autorisent les Etats à changer leurs thèses ou à exposer de nouveaux arguments au cours de la procédure orale — il y a eu des précédents. J'ajouterai qu'en l'espèce, s'agissant de l'argument de l'inégalité des armes, j'ai quelque difficulté à nous voir comme la partie la plus avantagée. Je me refuse toutefois à écarter cet argument aussi simplement, car j'ai le sentiment que quelques explications supplémentaires s'imposent.

2. Plusieurs éminents confrères ont dit que nous avons beaucoup trop tardé à répondre aux exceptions préliminaires des défendeurs. Le Canada relève que nous exposons nos arguments près de quatre ans après qu'il a lui-même soulevé ses exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité ^[1]. Les Pays-Bas se plaignent de ce que la Serbie et Monténégro ait soumis ses observations écrites près de deux ans et demi après le dépôt de leurs exceptions préliminaires ^[2].

3. C'est vrai. Mais permettez-moi, Monsieur le président, de rappeler que ces années ne furent pas des années ordinaires pour nous. Ce sont les années au cours desquelles, pour commencer, nous avons dû faire face à l'ampleur des destructions causées par les bombardements;

ce sont les années au cours desquelles la population serbe a renversé le régime de Milosevic — ce qui ne fut pas un changement de gouvernement ordinaire —; et ce sont les années au cours desquelles nous avons été confrontés à l'héritage de la décennie passée.

4. J'ajouterai que nous nous sommes bel et bien occupés de nos différends pendant ces années-là. La RFY a demandé la suspension de la procédure ou la prorogation du délai fixé pour le dépôt de ses observations — et tous les pays membres de l'OTAN y ont consenti.

5. C'est le ministre des affaires étrangères nouvellement élu de la RFY, M. Svilanovic, qui fit cette demande, très peu de temps après son entrée en fonction, dans une lettre en date du 18 janvier 2001. Dans cette lettre, il disait ce qui suit : «Vu la transformation profonde de notre politique et la situation qui est désormais celle de la République fédérale de Yougoslavie sur la scène internationale, mon gouvernement devra procéder à un examen minutieux de la position de la Yougoslavie».

6. La RFY demanda de nouveau une suspension ou une prorogation de délai le 8 février 2002, en soulignant qu'au vu des événements elle avait besoin «de davantage de temps pour procéder à un réexamen de la situation et s'efforcer de trouver des moyens satisfaisants de parvenir éventuellement à un règlement extrajudiciaire [des] affaires [devant la Cour]». Là encore, tous les pays membres de l'OTAN donnèrent leur consentement explicite et une prorogation de délai fut accordée.

7. Nous n'avons pas attendu la fin de ce deuxième délai. Ainsi qu'annoncé dans les lettres par lesquelles nous demandions une prorogation, le nouveau Gouvernement de la RFY a réexaminé sa position au sein de la communauté internationale, en particulier vis-à-vis des organisations internationales et des traités, nous avons changé notre façon de voir les choses, et nous avons agi conformément à ces nouvelles visions. En conséquence, nous avons expliqué à la Cour quel avait été, selon notre vision des choses, le statut de la RFY entre 1992 et 2000 — et en particulier vis-à-vis du Statut et de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

8. Il s'agissait là des premiers actes du nouveau gouvernement dans les affaires dont nous avons hérité, et nous voulions être cohérents. Nous avons fait valoir la même vision dans toutes les affaires, indépendamment de notre position de demandeur ou de défendeur. Un mois après les audiences tenues en l'affaire de la *Demande en revision*, nous avons déposé un exposé écrit contenant nos observations et nos conclusions relatives aux affaires de l'OTAN. Dans cet exposé de décembre 2002, nous nous sommes limités aux questions dont nous avons une *nouvelle* vision au terme de notre réexamen de la position de la RFY entre 1992 et 2002, et à propos desquelles nous avons adopté une position différente de celle exposée dans le mémoire.

9. J'ajouterai, Monsieur le président, qu'il y a eu un échange de vues à la suite de nos observations de décembre 2002. En réponse aux conclusions écrites déposées par les pays membres de l'OTAN en janvier et en février 2003, la Serbie et Monténégro a précisé la teneur de ses observations dans une lettre en date du 28 février 2003.

Elle a ainsi déclaré :

«La Serbie et Monténégro est d'avis qu'ont été découverts des faits nouveaux pertinents aux fins de l'ensemble des affaires auxquelles elle est partie devant la Cour. La RFY a attiré l'attention de la Cour sur ces faits dans ses observations écrites du 18 décembre, ainsi qu'elle l'a fait dans les autres conclusions soumises depuis l'entrée en fonction du nouveau gouvernement à l'automne 2002.»

10. Nous avons donc clairement expliqué qu'il s'agissait de notre avis, en résumant notre nouvelle façon de voir les choses, et en soulignant qu'il existait des faits nouveaux pertinents aux fins de la compétence. Nous avons également indiqué quelles étaient — à notre avis — les conclusions à tirer concernant notre position, entre 1992 et 2000, vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, du Statut et de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En outre, il est très clairement dit dans cette même lettre que «la Serbie et Monténégro souligne qu'elle n'a pas fait état, dans ses observations écrites [du 18 décembre 2002], d'un ... désistement».

11. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je ne doute pas que ces précisions vous donneront une image plus objective de ce qu'ont été jusqu'à présent la position et les actes de procédure de la Serbie et Monténégro.

**IL N'Y A AUCUNE RAISON DE SE DÉSISTER DE L'INSTANCE OU DE RAYER L'AFFAIRE
DU RÔLE SANS QU'UN ARRÊT NE SOIT RENDU SUR LA COMPÉTENCE**

12. Monsieur le président, les questions de compétence soulevées en l'espèce sortent assurément de l'ordinaire. Elles ont déjà donné lieu à une longue série de controverses et ont inspiré de nombreuses théories. Nous avons assisté hier à un feu d'artifice de théories. Je crois

cependant que ce feu d'artifice ne peut ni nous éblouir ni nous amener à perdre de vue ce fait tout simple : nous nous trouvons dans le cadre d'une procédure préliminaire consacrée à la question de la compétence et cette procédure doit s'achever par un arrêt sur la compétence.

13. Les défendeurs ont avancé une multitude de théories, qu'ils ont redites, remaniées, mais qui conduisent toutes à la même conclusion : l'affaire doit être rayée du rôle sans que soit rendu un arrêt sur la compétence. A cette demande est jointe une autre à titre subsidiaire : que la Cour rende un arrêt la déclarant incompétente. Les théories censées appuyer la première option sont la «reconnaissance, d'un commun accord, du défaut de compétence», l'«absence de différend», le «*forum prorogatum* à l'envers», l'«*estoppel*», la «déclaration unilatérale». Mon éminent collègue, M. Pellet, citant l'affaire du *Temple*, ajoute d'autres termes pour qualifier le même principe, évoquant l'«*estoppel*», la «préclusion», l'«acquiescement», la «forclusion» ^[3]. Il se réfère également aux principes «*allegans contraria non audiendus est*», «*nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam*», et «*venire contra factum proprium non valet*».

14. Monsieur le président, il y a avant tout un problème fondamental qui se pose, s'agissant de l'applicabilité de ces théories. Ce problème réside dans l'identification et dans la nature de l'engagement — ou de la déclaration de caractère normatif — au regard duquel il convient d'évaluer les conditions liées à des notions telles que celle de «faire fond sur» ou celle de «préjudice».

15. Pour illustrer mon propos — et me faire mieux comprendre — je voudrais revenir sur l'analyse à laquelle a procédé M. Tomuschat. Dans l'une des nombreuses réserves qu'il avance, il évoque les affaires des *Essais nucléaires* et allègue que, de la même manière que ces affaires avaient été réglées sur la base de la déclaration unilatérale du président français, notre affaire se trouve également réglée par la déclaration unilatérale de l'agent de la Serbie et Monténégro, telle qu'elle figure dans les observations écrites du mois de décembre 2002.

16. Cela n'est pas vrai. Et, de fait, c'est exactement sur ce point que la différence essentielle devient évidente. Le ministre français de la défense déclara, le 11 octobre 1974, qu'il «n'y aurait pas d'essai aérien en 1975»^[4]. La nature et le caractère de cette déclaration diffèrent totalement de ceux des observations faites par la Serbie et Monténégro. La déclaration française contient un élément déterminant qui est totalement absent des observations de la Serbie et Monténégro.

17. Le ministre français de la défense n'a pas dit que, à la lumière de faits nouveaux récents, les essais nucléaires ne se justifiaient plus et que c'était pour cette raison qu'il demandait à la Cour ou, en l'occurrence, au Parlement français, de se prononcer sur les essais nucléaires. La Cour ne l'aurait pas fait. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, c'est la partie qui fait la déclaration unilatérale qui détient le pouvoir de détermination — et elle a procédé à ladite détermination. La France a préféré faire elle-même une déclaration de caractère normatif plutôt que de laisser à quelqu'un d'autre le soin de le faire.

18. D'autre part, nous n'avons pas dit — ni n'étions en droit de dire — qu'il «n'y aurait pas compétence». Nous ne sommes même pas allés jusqu'à dire que, «à notre avis, la Cour n'a pas compétence». Nous nous sommes arrêtés avant d'en arriver à un tel point. Nous avons soumis nos conclusions sur notre position à l'égard du Statut et de la convention sur le génocide — conclusions qui, bien entendu, ont une incidence sur la compétence — et nous avons expressément demandé à la Cour de se prononcer sur sa compétence. Ceci ne peut revêtir le caractère d'une déclaration unilatérale de caractère normatif comme celle faite par la France. De par leur nature, nos observations ne peuvent tout simplement pas créer d'*estoppel* ou de situations semblables à l'*estoppel*. Elles ne sont pas de caractère normatif; il ne peut être question de faire fond sur cela ni de préjudice.

19. Je voudrais ajouter, Monsieur le président, bien que cela ne soit plus nécessaire, que les conclusions que nous avons proposées concernant le statut conventionnel de la RFY n'imposent pas inévitablement, telles quelles, une détermination. Ceci est connu de tous ceux qui ont suivi les controverses relatives à la situation de la RFY, ou qui ont pris part à ces controverses. Nous avons

exposé notre point de vue à la Cour, qui est en vérité le même point de vue que nous lui avons exposé dans toutes les affaires pendantes devant elle, et nous l'avons priée de se prononcer sur sa compétence à la lumière des arguments que nous lui avons soumis.

20. Je voudrais évoquer un autre aspect. Mes confrères représentant les Etats défendeurs ont laissé entendre qu'il conviendrait de faire la différence entre les conséquences des positions adoptées en tant que demandeur et les conséquences des positions adoptées en tant que défendeur. Nous ne contestons pas le fait qu'il puisse y avoir des différences, bien qu'il convienne d'accueillir cette proposition avec prudence. Ces différences n'apparaissent que pour ce qui est de certaines déclarations, non pour ce qui est de toutes les déclarations, et certainement pas pour ce qui concerne les observations en cause.

21. S'il est vrai que le demandeur, à la différence du défendeur, peut se désister unilatéralement de l'instance — au-delà d'un certain stade, certes, qui avait déjà été atteint bien avant la présentation des observations écrites —, cette décision même ne peut être prise de manière unilatérale. Mais là n'est pas le problème. Nous n'avons pas retiré notre requête et nous ne nous sommes pas désistés de l'instance. Nous avons exposé notre point de vue concernant les conclusions à tirer à la suite de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies. Pour des déclarations de cette nature, il n'y a aucune différence entre demandeur et défendeur. De tels arguments — qu'ils émanent d'un demandeur ou d'un défendeur — ne peuvent revêtir de caractère normatif.

22. Monsieur le président, la définition de l'*estoppel*, telle qu'elle a été faite dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, et réitérée dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, est bien connue. La Cour a expliqué que

«l'*estoppel* peut être inféré d'un comportement, de déclarations, etc., d'un Etat qui n'auraient pas seulement attesté d'une manière claire et constante l'acceptation par cet Etat d'un régime particulier, mais auraient également amené un autre ou d'autres Etats, se fondant sur cette attitude, à modifier leur position à leur [5] détriment ou à subir un préjudice» .

Ce critère n'est pas rempli; il n'est pas même applicable en l'espèce. Les conclusions présentées dans nos observations écrites ne sont simplement pas de nature à produire l'une quelconque des conséquences décrites qui, en outre, auraient dû être cumulatives.

23. L'*estoppel* et les concepts ressemblant à l'*estoppel* ne conviennent tout simplement pas. Une autre preuve en est ce qui suit : un élément essentiel de toutes les théories proposées est le fait que l'action en cause doit être contredite par une action ultérieure, pour autant que d'autres conditions préalables soient remplies. Nous supposons que les observations écrites du 18 décembre 2003 constituent l'action en cause. Mais quelle est l'action ultérieure qui la contredit ? Cette question est restée sans réponse.

24. Face à cette difficulté évidente, M. Tomuschat déclare : «Une partie qui proclame publiquement que ses demandes n'ont pas de fondement juridictionnel ne saurait venir prétendre le lendemain qu'elle s'est trompée et que son

[6] erreur doit être rectifiée.» Permettez-moi de dire avant toute chose que nous n'avons fait aucune proclamation en matière de fondement juridictionnel, mais exposé notre point de vue sur le statut de la RFY aux termes du Statut et de la convention sur le génocide et — je cite le document — sur «l'admission de la République fédérale de Yougoslavie en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000». Mais laissons cet aspect de côté pour le moment. Ce que la Serbie et Monténégro serait empêchée de faire par *estoppel* est décrit comme une *action future* («ne saurait venir prétendre le lendemain»). Ce qui est fait là consiste à nous porter une sorte de coup préventif. M. Tomuschat a déclaré en substance que, si nous étions amenés à vouloir modifier notre position, nous en serions empêchés par *estoppel*. Cela n'équivaut même pas à une allégation d'*estoppel*.

25. En outre, l'action future envisagée n'a simplement jamais eu lieu — et il n'est pas même allégué qu'elle aurait eu lieu. Nous n'avons présenté aucun argument depuis ceux que nous avons soumis au mois de décembre 2002, et ce jusqu'à cette procédure orale, au cours de laquelle nous n'avons *absolument* pas dit que «ce qui avait été dit était une erreur qu'il faudrait corriger» — ni quoi que ce soit de semblable.

26. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les défendeurs ont soulevé la question de savoir s'il existe un différend. Dans le même temps, personne ne semble tomber d'accord avec nous sur la plupart des questions soulevées, et nous entamons la cinquième journée d'intenses débats. Il est évident que nous avons quelques vues communes concernant la compétence *ratione personae*. Il est également évident que nous ne partageons pas du tout le même point de vue sur la compétence *ratione materiae*, la compétence *ratione temporis*, les conventions bilatérales et une foule d'autres questions. Ces affaires ne peuvent pas être rayées du rôle pour absence de différend.

27. Permettez-moi aussi de répéter, Monsieur le président, que nous n'avons pas renoncé à notre demande, que nous ne nous désistons en aucune manière de cette instance. Ces affaires ne sauraient être rayées du rôle sans qu'un arrêt soit rendu sur la compétence, et éventuellement sur le fond. Puis-je rappeler que seul un désistement de l'instance peut entraîner la radiation d'une affaire du rôle sans que soit rendu un arrêt, ce qui n'est possible que sur la base de l'article 88 ou 89 du Règlement. C'est ce que nous avons dit et aucun défendeur ne l'a contredit. Nous avons aussi souligné que les conditions de l'article 88 ou 89 n'ont visiblement pas été remplies. Aucun défendeur n'a contesté cela (ou n'aurait pu le faire) non plus.

28. Monsieur le président, la question de savoir s'il est permis de demander à la Cour de se prononcer sur sa compétence — et sur le fond également pour autant qu'elle soit compétente pour ce faire — a également été soulevée. M. Daniele a allégué hier dans sa plaidoirie que les écritures de la Serbie et Monténégro confirment que «l'objet de cette affaire n'existe plus et que la Cour se trouverait à décider sur des questions abstraites et tout à fait éloignées de la réalité» [7]. Non seulement nous n'avons sûrement ni dit ni confirmé quoi que ce soit de tel, mais en plus cela n'est pas vrai. Si la Cour se prononce sur sa compétence, soit les affaires prendront fin soit elles se poursuivront avec une procédure sur le fond. Ce ne sont là certainement pas des questions abstraites éloignées de la réalité.

29. L'argument selon lequel un arrêt sur la compétence aurait une incidence sur d'autres affaires a par ailleurs été avancé. Cela est vrai — dans les limites de l'article 59 du Statut — mais ce fait ne rend pas la position de la Serbie et Monténégro inadmissible. M. Teles, représentant le Portugal, a également affirmé que la Serbie et Monténégro souhaiterait en fait «une décision juridictionnelle au contenu négatif» ^[8]. Ce n'est pas ce que nous avons demandé. Nous avons demandé un arrêt sur la compétence. Mais, à ce stade, nous voudrions réagir de manière plus générale à la question de savoir si notre demande est recevable, si elle est compatible avec le rôle et la position d'un demandeur.

30. Plusieurs Etats défendeurs ont évoqué l'affaire de l'*Or monétaire* à cet égard. Nous sommes d'accord qu'il s'agit là du précédent pertinent. Nous partageons aussi les vues des défendeurs sur le fait qu'il existe certaines différences entre l'affaire de l'*Or monétaire* et la nôtre. Nous ne sommes pas d'accord avec M. Pellet qui déclare que, dans l'affaire de l'*Or monétaire*, la différence «portait non pas sur l'existence d'un lien juridictionnel entre elle-même et les Etats défendeurs, mais sur un élément extérieur» ^[9]. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, c'est l'Albanie qui se trouvait en fait — comme tout le monde le sait bien — au cœur du différend, mais le «lien juridictionnel» en cause n'était pas un lien avec une tierce partie, mais précisément le lien juridictionnel entre le demandeur et les défendeurs. La question était de savoir si la Cour était compétente pour régler le différend entre le demandeur (l'Italie) et les défendeurs (le Royaume-Uni, la France et les Etats-Unis).

31. Les différences réelles qui existent entre notre affaire et celle de l'*Or monétaire* démontrent que la position de l'Italie est en fait plus éloignée de la position traditionnelle du demandeur que ne l'est la position de la Serbie et Monténégro dans la présente espèce.

32. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, le demandeur — l'Italie — a soulevé une «question préliminaire» et, dans la dernière phrase de ses conclusions, elle a non seulement soulevé une question, mais demandé à la Cour de dire et juger — permettez-moi de citer la plaidoirie de M. Perassi, conseil de l'Italie — «que par conséquent la Cour n'est pas compétente pour statuer sur le fond de ladite demande» ^[10].

33. En d'autres termes, l'Italie — en tant que demandeur — a expressément demandé à la Cour de décliner sa compétence. Ce point de vue est visiblement plus proche d'un retrait ou d'un désistement de l'instance que de la position adoptée par la Serbie et Monténégro. Et pourtant, la Cour a jugé que la requête de l'Italie, «après avoir été régulièrement présentée, ... doit être considérée comme réelle et continuant à l'être tant qu'elle n'est pas formellement retirée» ^[11]. L'arrêt ajoute : «Le fait par l'Italie d'avoir soulevé la question préliminaire ne saurait être considéré comme équivalant à un désistement.» ^[12]

34. Monsieur le président, nous n'avons pas renoncé à notre demande, nous ne nous sommes pas désistés de l'instance et nous ne demandons rien qui soit illicite ou inapproprié. Nous avons exposé notre point de vue sur le statut conventionnel de la RFY entre 1992 et 2000; nous nous sommes aussi efforcés de définir les perspectives qu'ouvre l'arrêt rendu par la Cour le 3 février 2003. A présent, nous demandons à la Cour de conclure la phase préliminaire de l'espèce en rendant un arrêt sur la compétence.

LA QUESTION QUE NOUS SOULEVONS

35. Monsieur le président, certains de mes confrères ont donné à entendre qu'il faudrait adopter une attitude différente selon que l'on se trouve dans la position du demandeur ou dans celle du défendeur. Il est certes naturel que les approches soient quelque peu différentes. Mais l'on ne saurait adopter une approche différente vis-à-vis des faits, ni en ce qui concerne les visions élémentaires que l'on a acquises. Nous ne pouvions dissimuler que le 8 décembre 2000 le conseiller juridique avait demandé à la RFY de décider si elle entendait ou non succéder aux obligations conventionnelles de l'ancienne Yougoslavie — ni dissimuler que la RFY avait répondu en conséquence. Nous ne pouvions davantage tenir secrète notre adhésion à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en mars 2001, en qualité de nouvel Etat partie, qui fut acceptée à la fois par les autres Etats parties à cette convention et par le depositaire. La seule voie qui s'offre à nous est la cohérence — et cela n'a rien de suspect ou d'irrégulier.

36. Nous sommes conscients, Monsieur le président, que l'on ne peut donner des réponses claires si les questions posées ne sont pas elles-mêmes claires et directes. Semblables questions n'ont pas été posées, et n'auraient pu l'être, lors des procédures précédentes. Ainsi que mes confrères qui représentent les défendeurs l'ont eux-mêmes fait valoir, dans l'arrêt de 1996 sur la compétence en l'affaire engagée par la Bosnie, la question n'était pas complètement définie, parce qu'elle n'était pas contestée, et en outre les conséquences de la dissolution de l'ancienne Yougoslavie n'étaient pas encore claires. Rappelons, comme l'a souligné la Cour (en faisant référence à l'arrêt de 1996), qu'«au moment où cet arrêt a été rendu, la situation qui prévalait était celle créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale» (*Demande en revision de*

l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt du 3 février 2003).

37. Lorsqu'il fut statué sur les mesures conservatoires dans les affaires de l'OTAN, le statut de la RFY n'avait toujours pas été précisé de manière définitive. La question à examiner dans la demande en révision était celle de savoir s'il existait un fait nouveau au sens de l'article 61 du Statut — et c'est la question qui fut directement examinée dans l'arrêt de 2003.

38. Monsieur le président, nous sommes conscients que la dissolution peu orthodoxe de l'ancienne Yougoslavie a donné lieu à des événements et à des structures qui, bien souvent, ne relevaient pas de catégories ou de concepts établis. Les façons de voir les choses ont également changé, tant au sein de l'ancienne Yougoslavie qu'à l'extérieur. Certaines décisions ont dû être prises alors que les principes sur lesquels elles devaient se fonder étaient encore controversés et indéfinis. Certaines conclusions et certains effets ont été déduits d'une certaine manière de qualifier la nature de la dissolution, tandis que d'autres conclusions et effets étaient déduits d'une qualification opposée. La question s'est posée de savoir si les Etats qui disparaissaient et ceux qui émergeaient acquéraient ou conservaient un statut au cours de ce processus, un statut qui leur donnerait le droit de saisir la Cour, de faire des déclarations en tant que partie au Statut ou d'invoquer une appartenance à un traité sans notification d'adhésion ou de succession. A maintes reprises, les questions qui se révélaient trop épineuses étaient tout simplement évitées, ou soumises à la Cour.

39. Aujourd'hui se pose la question de savoir s'il appartient à la Cour d'examiner et de redéfinir les événements tragiques qui se sont succédé. Il faut déterminer si c'est à la Cour qu'il incombe de régler ces différends — en particulier ceux avec les pays de l'OTAN —, ou si cette tâche relève de procédures engagées à l'encontre de personnes, des tribunaux nationaux, si c'est l'histoire qui s'en chargera, ou si de nouvelles initiatives de coopération de la part des Etats et de leurs gouvernements s'imposent.

40. A ce stade, nous pensons que toutes les conditions sont enfin réunies pour qu'il puisse être répondu aux questions clés concernant la situation de la RFY à l'égard du Statut et de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide entre 1992 et 2000 — et en particulier en 1999.

41. Le principe est le suivant. La RFY est devenue un nouvel Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000. Il est désormais clair et certain qu'elle n'a pas assuré la continuité de la personnalité juridique de l'ancienne Yougoslavie. Depuis peu, il est également clair et certain que la quasi-continuité qui perdurait et qui fut constatée par les dépositaires et les autres autorités compétentes appartenait à une autre entité. C'était *l'ancienne Yougoslavie* (non pas la RFY) dont l'appartenance — selon les termes du conseiller juridique — n'a jamais été dénoncée ni suspendue, c'était *l'ancienne Yougoslavie* dont les cotisations de membre continuaient d'être calculées, et c'était *l'ancienne Yougoslavie* qui demeurerait inscrite sur la liste des Etats parties aux traités.

42. Ce n'est pas l'ancienne Yougoslavie qui nous intéresse, mais la RFY, c'est-à-dire la Serbie et Monténégro. Comme il est dit dans l'arrêt du 3 février 2003, cet Etat a acquis une situation *sui generis* vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, ce qui apporte des éléments nouveaux et importants aux fins d'un examen définitif.

43. Il est désormais certain qu'il n'y a pas eu continuité, que la RFY n'est pas restée liée par des traités du fait d'une continuation de l'appartenance de l'ancienne Yougoslavie à ces traités. La question qui demeure est celle de savoir si la RFY, entre 1992 et 2000, aurait pu devenir en son nom propre partie au Statut et à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et si elle l'est devenue. En d'autres termes, un nouvel Etat — en l'occurrence la RFY — peut-il en acquérant une situation *sui generis* être lié vis-à-vis du Statut et vis-à-vis de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en l'absence de toute démarche relative à ces instruments ?

44. Monsieur le président, je voudrais dire également qu'à notre avis il y a un ordre logique de priorité et de succession entre les différentes questions qui ont été soulevées en la présente affaire. Il serait logique, en premier lieu, de poser et résoudre la question de savoir si la RFY était, pour commencer, en droit de faire une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut; et c'est seulement dans l'affirmative que devrait se poser la question de savoir si la teneur de cette déclaration est appropriée — autrement dit, si elle permet d'établir la compétence en l'espèce. De même, la question de savoir si la Serbie et Monténégro est liée par l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide doit précéder la question de savoir si le bombardement de la Serbie et Monténégro peut constituer l'objet d'un différend opposant des parties liées par cet article IX.

45. J'aimerais enfin ajouter que notre intention n'est pas de verser dans l'ésotérisme. Pour nous, il ne s'est jamais agi d'esotérisme et nous ne doutons pas qu'il en va de même pour les défenseurs. Le Gouvernement et la population de Serbie et Monténégro ont un terrible fardeau, celui de surmonter les destructions passées et d'essayer de construire un avenir au sein de l'Europe. Notre société est encore fragile. Nous avons besoin de paix; d'avoir l'esprit en paix également. Seule la cohérence peut nous apporter la paix. L'arène politique n'est pas le meilleur endroit pour atteindre ce but. La Cour, en revanche, l'est. Nous avons toute confiance en la Cour.

46. Je vous remercie, Monsieur le président. Je vous suis sincèrement reconnaissant de votre patience et de votre attention. Permettez-moi maintenant de vous présenter l'ordre de nos exposés. Notre prochain intervenant sera M. Brownlie, suivi de M. Djerić. Si vous le voulez bien, je terminerai par la lecture de nos conclusions. Je vous remercie. A présent, Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Brownlie.

Le PRESIDENT : Merci, M. Varady. Je donne maintenant la parole à M. Brownlie.

M. BROWNLIE : Merci, Monsieur le président.

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, au cours du second tour de plaidoiries, je n'aborderai pas les questions sur lesquelles les Parties sont, pour l'essentiel, d'accord. Il s'agit notamment de la question de la compétence *ratione temporis* et de celle de l'application de la clause des douze mois dans le cadre de l'article 36 du Statut.

2. Cet après-midi, je parlerai principalement de la question de la compétence *ratione materiae* au regard de la convention sur le génocide, mais auparavant je tiens à faire quelques observations préliminaires.

3. La première observation préliminaire concerne la tendance générale des Etats défendeurs, dans leurs exposés, à éviter les cas particuliers et à ignorer totalement le dossier diplomatique. Les Etats défendeurs ferment les yeux sur la réalité. Ainsi, la délégation belge mentionne «l'allégation, à peine développée, que certains actes ont été accomplis dans le but de contraindre le Gouvernement yougoslave ou d'intimider le peuple de Yougoslavie» (CR 2004/15, p. 9, par. 6 (M. Bethlehem)).

4. Le souci d'éviter la réalité est frappant, en particulier parce que, ainsi que nous le démontrerons, le motif de la coercition a été répété dans des déclarations publiques tout au long d'une période de huit mois.

5. Autre observation préliminaire, les Etats défendeurs insistent sur le fait que, s'agissant de la question de la cristallisation du différend aux fins du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, l'Etat demandeur a changé de position depuis qu'il a rédigé son mémoire. Or, Monsieur le président, il arrive parfois que les Etats changent de position au cours d'une procédure contradictoire. Ainsi, en l'affaire des *Pêcheries* anglo-norvégiennes, au cours de la procédure orale sur le fond, le Gouvernement britannique a renoncé aux demandes d'indemnisation concernant des chalutiers confisqués et leurs prises. Cette modification, comme d'autres que l'on trouve dans le dossier de l'affaire, n'a jamais suscité de critiques.

6. Monsieur le président, j'ai une dernière observation préliminaire à formuler. Les conseils des Etats défendeurs ont, dans certains cas, souligné que, le différend portant de manière aussi évidente sur l'emploi de la force, il est impossible qu'il s'agisse d'un génocide.

7. Ce comportement revient à nier la pratique habituelle dans une procédure contradictoire. Après tout, c'est l'Etat demandeur qui choisit les bases de sa cause devant constituer le moyen pertinent pour soumettre sa demande de

réparation à la Cour. Comme dans l'affaire *Nicaragua*, le même ensemble de faits peut donner lieu à une variété de chefs de demande, ou constituer ce que la *common law* appelle les motifs pour ester en justice.

8. Monsieur le président, je puis passer à présent à la question de l'intention dans le contexte de l'article IX de la convention sur le génocide. La question de l'intention peut être abordée une fois que les fins poursuivies à travers l'emploi ou la menace de la force ont été établies. Compte tenu de la réticente persistante des Etats défendeurs à aborder cette question, il y a lieu de revoir le dossier volumineux existant sur le sujet.

9. Par ordre chronologique, les déclarations officielles ci-après sont édifiantes :

- A. le 28 août 1998, l'OTAN prend en son sein la décision de recourir, si nécessaire, à des frappes aériennes;
- B. le 12 octobre 1998, l'OTAN autorise les frappes aériennes sur la Yougoslavie. Le Conseil de l'Atlantique Nord autorise officiellement une campagne de quatre jours de frappes aériennes, suivie d'une campagne d'opérations aériennes «échelonnées» en Yougoslavie. Je fais allusion à la déclaration du Secrétaire général de l'OTAN;
- C. le 16 octobre 1998, l'ordre d'autoriser les frappes aériennes est reconduit;
- D. le 30 janvier 1999, le Conseil de l'Atlantique Nord décide d'habiliter le Secrétaire général à autoriser des frappes aériennes contre des cibles situées en Yougoslavie. Je fais allusion à la déclaration faite à la presse par Javier Solana le 30 janvier 1999;
- E. et le 23 février 1999, le Secrétaire général de l'OTAN réitère la menace du recours à la force, pour reprendre ses propres termes.

POURPARLERS DE RAMBOUILLET, FÉVRIER 1999

10. A partir d'octobre 1998, les déclarations du secrétaire au Foreign Office et du premier ministre britanniques font constamment état de la pratique consistant à recourir à des frappes aériennes, à des fins politiques.

11. Cette manière de procéder s'est poursuivie jusqu'à la tenue des pourparlers de Rambouillet, en février 1999. A Rambouillet, il a été dit à la Yougoslavie qu'elle ne serait pas autorisée à apporter de modifications au projet d'accord proposé. Finalement, la Yougoslavie refusa de signer et les «accords de Rambouillet» — tels qu'ils ont été appelés dans la presse — sont restés à l'état d'une série de propositions.

12. Il convient de rappeler que, de l'avis de nombreux observateurs, l'OTAN ne souhaitait pas réellement le succès des pourparlers. En tout état de cause, les propositions de Rambouillet ont été présentées comme étant à prendre ou à laisser, une solution diplomatique mais qui s'appuyait en même temps sur la force.

13. Après les pourparlers de Rambouillet, les menaces du recours à la force ont été réitérées. A la Chambre des communes, le 24 février 1999, le secrétaire au Foreign Office, Robin Cook, en réponse à une question, a déclaré que «le meilleur moyen dont nous disposons pour faire en sorte que Belgrade obtempère, c'est de bien lui préciser, comme je l'ai déjà fait, que les avions de l'OTAN sont encore en état d'alerte et que l'ordre donné à Javier Solana d'autoriser leur utilisation demeure en vigueur» [*traduction du Greffe*].

14. La stratégie des Etats de l'OTAN a toujours reposé sur la menace du recours à la force, comme en témoigne clairement la déclaration prononcée par le premier ministre britannique devant la Chambre des communes le 23 mars 1999, juste avant les bombardements. Il a dit :

«Permettez-moi de récapituler brièvement les événements de ces quelques derniers mois. En octobre dernier, l'OTAN a menacé de recourir à la force pour faire accepter un cessez-le-feu à M. Milosevic et mettre un terme à la répression qui était alors en cours. Cette mesure a porté ses fruits, du moins pendant un moment. L'action diplomatique, appuyée par la menace de l'OTAN, a conduit à la création de la mission de vérification au Kosovo, constituée de 1500 observateurs.» *[Traduction du Greffe.]*

15. Cette déclaration et, en fait, l'ensemble des événements et des positions adoptées, qui sont de notoriété publique, est, dans une large mesure, de nature à justifier diverses conclusions relatives à la question de l'intention, à la fois en ce qui concerne le génocide et d'une manière plus générale.

16. La première conclusion est la suivante. Il existe, à la fois de fait et en toute logique, une symbiose entre les menaces elles-mêmes d'intervention des avions militaires, en état d'alerte permanent, et le recours en fin de compte, massivement et de manière persistante, à des frappes contre la Yougoslavie. Il est sans doute malhonnête de tenter de qualifier les nombreux faits connus de tous, et ayant trait à la coercition, de simples «actions militaires» ou «opérations aériennes».

17. Et, dans ces circonstances, il est surprenant d'entendre des confrères représentant des Etats défendeurs décrire le processus de coercition et d'intimidation comme de simples «allégations» qu'avance l'Etat demandeur.

18. J'en arrive à ma deuxième conclusion. L'intimidation avait pour objectif d'imposer les exigences politiques des Etats de l'OTAN. C'est ce qui ressort clairement des événements qui se sont déroulés tout au long d'une période de huit mois, y compris les pourparlers de Rambouillet.

19. Et la troisième conclusion est un corollaire de la deuxième. Ce fut le refus de Belgrade d'accepter les exigences des Etats de l'OTAN qui a donné lieu à la décision de déclencher les bombardements. La conséquence de Rambouillet a été la décision de déclencher les bombardements. Les menaces du recours à la force n'ayant pas eu d'effet, il a été nécessaire de déclencher les bombardements pour conserver une crédibilité à l'ensemble de la politique adoptée.

20. J'en arrive à présent à ma quatrième conclusion. Les éléments de preuve démontrent que le choix de la date et l'objectif poursuivi à travers l'offensive aérienne étaient liés aux exigences politiques et au refus de Belgrade d'accepter les conditions présentées à Rambouillet. Il s'ensuit que les références, formulées au tout dernier moment, à la «catastrophe humanitaire», manquent de crédibilité. Aussi, la quatrième conclusion est-elle que la mention de motifs humanitaires comme justification des bombardements n'est pas étayée par les faits. En toute logique, la licéité de l'intervention humanitaire est une question subsidiaire par rapport à la question de savoir si, dans les faits, l'intervention humanitaire était véritablement justifiée.

21. L'hypothèse de l'intervention humanitaire soulève plusieurs sérieuses difficultés. Tout à fait indépendamment de la nature générale du dossier documentaire, il y a la chronologie. Les menaces de bombardement ont commencé en octobre 1998, et aucune évolution notable n'a été observée au Kosovo dans la période séparant les pourparlers de Rambouillet du début des bombardements le 24 mars 1999, à une exception près.

22. L'exception fut la décision prise par l'OSCE, sur les ordres des Etats membres de l'OTAN, de retirer les mille cinq cents observateurs de la mission de vérification au Kosovo, et ce quelques jours avant le début des bombardements. Cette question a été soulevée par la Serbie et Monténégro mercredi dernier (CR 2004/14, p. 46-47, par. 75). Les Etats défendeurs n'ont pas jugé utile de faire la moindre allusion à cette question importante, qui est pourtant étroitement liée à

celle de l'intention.

23. J'évoquerai également le rapport établi par l'OSCE le 20 février 1999, qui a été présenté au Conseil de sécurité [13]

. Ce rapport, s'il rappelle à sa première phrase que «la situation au Kosovo est demeurée tendue et instable», précise à la deuxième que, «[e]n février, pourtant, le niveau des hostilités résultant d'un engagement militaire direct entre les forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie [RFY] et l'Armée de libération du Kosovo (ALK) a notablement baissé, par rapport à décembre et au mois de janvier».

24. En outre, le Secrétaire général dit dans son propre rapport que «le climat actuel se caractérise par un usage démesuré de la force ... par les autorités yougoslaves en réponse aux attaques et provocations persistantes des paramilitaires albanais du Kosovo» [14]

Cependant, conclut-il,

«[j]'appuie fermement les efforts faits par le groupe de contact pour établir un cadre politique en vue d'un règlement de la crise. J'encourage les parties à saisir l'occasion qui leur est offerte d'assurer l'autonomie et la paix au peuple du Kosovo par la négociation, tout en respectant la souveraineté nationale et

[15]
l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.»

Monsieur le président, c'était exactement une semaine avant le début des bombardements.

25. Comme la Cour aura pu le constater, j'ai laissé de côté la question de la licéité en tant que telle. La position du conseil de la Serbie et Monténégro sur cette question est, toutefois, brièvement exposée dans l'ouvrage intitulé *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 49 (2000), aux pages 878 à 910.

26. Mais encore me faudra-t-il préciser une chose, toujours concernant les faits. Peut-on admettre que le bombardement intensif des villes et localités de Serbie et Monténégro, pendant soixante-dix-huit jours, était proportionné ou nécessaire en tant que prétendue forme d'intervention humanitaire ? L'emploi d'armes à dispersion et d'uranium appauvri était-il proportionné et nécessaire ?

27. A ce stade, Monsieur le président, je peux revenir sur la question de l'intention plus directement. La définition du génocide doit être appliquée dans les circonstances propres à chaque espèce. Le génocide peut prendre de nombreuses formes et c'est ce qui ressort, en particulier, des travaux du Tribunal international pour le Rwanda.

28. Bien entendu, personne n'imagine qu'il y ait eu un projet de génocide concocté à Londres ou dans toute autre capitale de l'OTAN. Mais il y avait bien un projet, qui a été évoqué publiquement à maintes occasions au sein des parlements nationaux et par le Secrétaire général de l'OTAN, visant à exercer une coercition sur le peuple et le Gouvernement de Serbie et Monténégro.

29. Mes éminents confrères qui représentent les Etats défenseurs ont eu tendance à tenir pour tout à fait évident que l'intimidation ne constituait pas un génocide. Ainsi l'agent du Canada a-t-il soutenu hier que

«coercition politique et intimidation sont des termes qui n'ont aucun rapport avec la destruction d'un peuple. Ce serait dénaturer radicalement le langage ordinaire et les buts sur la convention sur le génocide que d'assimiler la coercition à une intention de détruire un groupe protégé *en tant que tel*.»

30. Voilà, selon moi, l'exemple d'une réponse caractéristique des conseils des Etats défendeurs. Ce qui constitue le génocide est, bien entendu, une question à la fois de droit et de fait. Les circonstances entourant les bombardements en Yougoslavie étaient pour le moins inhabituelles. Mais les Etats défendeurs n'ont pas de prérogative pour procéder à leur propre détermination de

l'incidence du génocide. L'Etat qui a été la cible d'une campagne massive de bombardements, menée sur l'ensemble de son territoire, soixante-dix-huit jours durant, est en droit de procéder à sa propre détermination.

31. A cet égard, l'agent du Canada a parlé de «la destruction d'un peuple» et «d'un groupe protégé *en tant que tel*». Mais, sauf le respect que je lui dois, la définition qui figure dans la convention sur le génocide vise «l'intention de détruire, ou tout ou en partie...».

32. La décision rendue lundi par la chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Krstić* traite de manière assez détaillée de l'importance de l'expression «en partie».

33. Monsieur le président, si les faits sont importants, c'est parce qu'on ne peut les ignorer si l'on veut que la question de la compétence *ratione materiae* fasse l'objet d'un examen judiciaire juste et efficace. Certains faits sont indéniables. Les bombardements ont duré soixante-dix-huit jours. Ainsi que le porte-parole de l'OTAN l'a reconnu, quasiment chaque jour, des civils étaient tués. Pourquoi étaient-ils tués, Monsieur le président ? Et c'est la même question qui se pose en ces termes : pourquoi sommes-nous ici ? La réponse est que les civils étaient tués parce que c'était un élément nécessaire de la politique de coercition et, aux yeux des Etats défendeurs, de la nécessité de mettre à exécution les menaces de bombardement qui n'avaient pas produit l'effet escompté à Rambouillet, et de les mettre à exécution par de véritables bombardements. Ce sont les Etats défendeurs, Monsieur le président, qui ont décidé combien de temps il serait nécessaire de prolonger les bombardements en dépit des pertes et des souffrances civiles. Une partie du groupe protégé a été détruite. Les Etats défendeurs ne sauraient s'enorgueillir du succès final d'une action militaire sordide et lâche.

34. Et, aux fins qui nous occupent, Monsieur le président, les pertes militaires comptent aussi. Il n'est pas question ici du droit humanitaire de la guerre, mais du *jus ad bellum*.

35. A cet égard, comme à d'autres, les Etats défendeurs ont passé sous silence plusieurs questions importantes tenant à la nature du conflit et à son statut anormal en tant que forme de guerre.

36. Monsieur le président, nous avons ici le meilleur exemple possible d'un cas où il est opportun de joindre certains types de questions à celles du fond. La question de la compétence *ratione materiae* fait pendant à celle de l'existence du génocide en tant que question de droit et de fait.

37. Ce n'est pas parce que les circonstances sortent de l'ordinaire qu'on peut en tirer quelque avantage ou immunité. La politique concertée des Etats défendeurs, et sa mise à exécution, peuvent être qualifiées de différentes façons, juridiquement et politiquement. Parmi les éminents juges ici présents figurent des juges qui, de par leur propre expérience, peuvent à n'en pas douter compatir avec les conseillers juridiques à Belgrade qui, dans des circonstances tragiques, étaient chargés de donner une qualification à la mort et aux ravages qui s'abattaient sur les villes yougoslaves.

38. Or, dans les circonstances en question, mettre la politique d'intimidation à exécution signifiait notamment prendre le risque de créer des conditions du génocide. C'est là une proposition parfaitement sensée et défendable et nous ne voyons rien, dans l'arrêt sur les *Plates-formes pétrolières*, qui puisse empêcher la Cour de joindre la question à celles du fond.

39. Quant à l'application du paragraphe 7 de l'article 79 de son Règlement, j'invite la Cour à constater les similitudes qu'il y a entre notre espèce et les affaires *Lockerbie* (*exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1998, p. 26-29), citées au cours du premier tour de plaidoiries. M. Greenwood a beau dire que dans les affaires *Lockerbie* il était question de recevabilité, cela n'enlève rien de sa pertinence à cette affaire.

40. Pour conclure, je rappellerai les considérations qu'il importe de garder à l'esprit pour trancher la question de la compétence *ratione materiae*, à savoir que la Cour devrait adopter en la matière un seuil peu élevé. Elle le devrait en raison du fait, amplement démontré, que la question ne revêt pas un caractère exclusivement préliminaire. Et, surtout, du fait qu'il lui serait difficile d'appréhender les choses avec la rigueur voulue sans examiner les éléments de preuve au fond, pareil examen n'ayant évidemment pas sa place dans les présentes audiences.

Monsieur le président, voilà qui conclut mon exposé au nom de la Serbie et Monténégro. Je tiens à remercier la Cour de la patience dont elle a su faire preuve durant cette longue semaine et vous prie, Monsieur le président, de donner la parole à M. Vladimir Djerić.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Brownlie. Je donne maintenant la parole à M. Djerić.

M. DJERIĆ : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour.

1. Si vous le voulez bien, je répondrai brièvement aux conclusions présentées hier par les Etats défendeurs, premièrement en ce qui concerne l'application aux présentes affaires du principe de l'affaire de l'*Or monétaire*, et deuxièmement en ce qui concerne les traités bilatéraux conclus avec la Belgique et les Pays-Bas.

2. S'agissant de la question du principe de l'*Or monétaire*, je voudrais souligner en guise d'introduction que les Etats défendeurs, dans leur réponse lors du second tour de plaidoiries, n'ont pas contesté la qualification donnée par la

Serbie et Monténégro aux actes des défendeurs qui constituent l'objet des présentes procédures (CR 2004/14, p. 54-55, par. 30-33).

3. Monsieur le président, le conseil du Portugal persiste à soutenir que, pour statuer en les présentes affaires, la Cour devrait nécessairement déterminer au préalable la responsabilité de l'OTAN et qu'elle ne peut faire cela sans le consentement de l'OTAN. J'ai déjà démontré que la règle de l'*Or monétaire* était applicable exclusivement aux Etats parce que tant sa raison d'être que son application sont fondées sur le principe fondamental qui veut que la Cour tire sa compétence du consentement des Etats. En outre, il est notoire que seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour (art. 34 du Statut).

4. La question de savoir si une organisation internationale peut, sans son consentement, être soumise à la juridiction de la Cour (CR 2004/18, p. 18, par. 4.2 (Teles)) mérite une réponse. La position, fût-elle centrale, occupée par une organisation internationale dans un différend n'a pas d'incidence sur la compétence de la Cour. De fait, il y a eu devant la Cour des affaires dont l'objet touchait aux intérêts juridiques d'organisations internationales, et l'on n'a jamais considéré que cela empêchait la Cour de statuer en l'absence de celles-ci. Ainsi que la Cour l'a fait observer dans l'affaire du *Cameroun septentrional* :

«La Cour n'a pas à se préoccuper de savoir si un différend portant sur le même objet a existé ou non entre la République du Cameroun et les Nations Unies ou l'Assemblée générale. De l'avis de la Cour, il suffit de constater que, eu égard aux

faits déjà exposés dans le présent arrêt, les positions opposées des Parties ... révèlent l'existence ... d'un différend.» (Affaire du *Cameroun septentrional* (*Cameroun c. Royaume-Uni, exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963, C.I.J. Recueil 1963, p. 27.*)

5. Monsieur le président, il s'ensuit clairement que le fait qu'une organisation internationale soit concernée par l'objet du différend n'entraîne pas automatiquement l'application du principe de l'*Or monétaire*.

6. Je voudrais toutefois souligner de nouveau que les présentes affaires ne concernent pas la responsabilité de l'OTAN. Ce qui est en jeu dans les présentes affaires, c'est la responsabilité d'Etats défendeurs individuels relativement à leurs propres actes. Aucun Etat défendeur n'a démenti autrement que par de simples affirmations notre point de vue selon lequel l'emploi de la force à l'encontre de la RFY était une opération militaire conduite par les membres d'une alliance militaire dans laquelle les Etats défendeurs avaient décidé, individuellement et en accord avec les autres, de lancer les frappes aériennes et de les poursuivre. La responsabilité des Etats défendeurs est concomitante de la responsabilité des autres Etats participant aux opérations militaires, mais les intérêts juridiques des Etats tiers ne constituent pas l'objet des présents différends, parce que la Cour n'a pas besoin de se prononcer préalablement à leur égard pour pouvoir rendre une décision dans les présentes affaires.

7. Le parallèle que fait le Portugal avec les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies (CR 2004/18, p. 19, par. 4.4 (Teles)) est erroné. Dans le cas des opérations militaires contre la RFY, les Etats membres de l'OTAN n'ont pas seulement mis à disposition leurs forces militaires mais ils ont également, en tant qu'Etats souverains, décidé d'employer la force et décidé des cibles à frapper.

8. Le conseil du Portugal affirme que l'argument de la Serbie et Monténégro à cet égard ne tient pas compte de l'évolution qu'a connue l'OTAN depuis 1949 (CR 2004/18, p. 18-19, par. 4.3 (Teles)). Toutefois, il n'apporte aucun élément de preuve quant à la nature et au contenu de cette évolution. Je tiens à répéter que la Serbie et Monténégro ne prétend pas que l'OTAN n'a pas de personnalité juridique internationale. Cependant, au vu de l'instrument constitutif de l'OTAN et d'autres documents relatifs à cette organisation, force est de conclure que la personnalité juridique

de l'OTAN est limitée. Le fait que l'OTAN ait conclu avec la RFY un accord technique, tel que l'accord sur la mission de vérification au Kosovo, ne change rien à cette analyse et n'a en réalité aucune pertinence en l'espèce.

9. A cet égard, il convient de noter que la cour constitutionnelle allemande a récemment décidé que les changements intervenus au sein de l'OTAN, en particulier l'adoption du concept stratégique de 1999, n'étaient pas de nature à nécessiter une ratification par le Parlement allemand. Selon la cour constitutionnelle allemande — et je cite la traduction en anglais fournie par la cour,

«l'on ne saurait déduire de ce qui précède qu'un amendement objectif a été apporté au Traité de l'OTAN. Les définitions de contenu qui ont été faites peuvent encore être comprises comme un nouveau développement et une concrétisation du libellé libre du Traité de l'OTAN... Dans ce cadre, les Etats membres agissent sur la base de la législation constitutionnelle respective de chaque Etat membre... Le fait que le Gouvernement fédéral approuve la participation allemande, dans le cadre du Conseil, à des opérations permettant de faire face à une situation de crise, sous réserve qu'il obtienne au préalable l'approbation du *Bundestag*, telle que prévue dans la Constitution, est conforme à cette manière de procéder.» [Traduction du Greffe.] (BverfG, 2 be 6/99 du 22 novembre 2001, par. 16, disponible à : www.bverfg.de/entscheidungen/frames/es20011122_2bve000699en.)

10. Enfin, Monsieur le président, il convient de revenir quelque peu sur le processus du choix des cibles. Toutes les informations disponibles conduisent à la conclusion que tous les Etats défendeurs étaient impliqués dans le choix des cibles et que tous les Etats défendeurs pouvaient opposer leur veto au choix de telle ou telle autre cible. Un rapport de l'assemblée parlementaire de l'OTAN précise ce qui suit :

«Pourtant, de hauts responsables militaires (comme le général américain Michael Short, commandant des forces aériennes de l'OTAN pendant le conflit) se sont plaints, alors même que la campagne était en cours, que les responsables politiques intervenaient à chaque étape ou presque afin de pouvoir marquer leur accord sur les listes d'objectifs. L'analyse néerlandaise de l'opération du Kosovo insiste sur les problèmes liés à la volonté de «mener une guerre par commission interposée.» (Assemblée parlementaire de l'OTAN, *General Report: National Missile Defence and the Alliance After Kosovo*, novembre 2000, par. 81, disponible à [www.naa.be/archivepub/comrep/2000/at=243-e.asp.](http://www.naa.be/archivepub/comrep/2000/at=243-e.asp))

11. Une autre citation, tirée d'un article du *Washington Post* fondé sur une recherche approfondie, est également tout à fait révélatrice : «Après une analyse militaire interne, le processus d'approbation du choix des cibles passait par la Maison Blanche, le bureau du premier ministre britannique et l'administration présidentielle française.» («Target Selection Was Long Process», *Washington Post*, 20 septembre 1999, p. A11 [traduction du Greffe].)

12. Aux fins de la présente instance, cette information indique clairement que le choix et l'approbation des cibles étaient placés sous le contrôle des autorités nationales au niveau le plus élevé. C'est cela qui importe au cours de ces phases préliminaires de l'instance. Le point de savoir si certains défendeurs exerçaient un contrôle plus important que d'autres constitue à cet égard une question préliminaire, même si ce fait revêt une pertinence en ce qui concerne l'imputation de la responsabilité, lors de l'examen au fond.

13. En conclusion, au cours de ses plaidoiries, la RFY a développé ce qu'elle a exposé dans son mémoire, et a fourni à la Cour des éléments de preuve sur la nature des opérations militaires qui ont été menées contre la RFY, éléments qui conduisent clairement à la conclusion que les défendeurs ont décidé, individuellement et en accord avec d'autres, de lancer et de poursuivre les opérations militaires et ont exercé un contrôle sur le choix des cibles. En revanche, les Etats

défendeurs n'ont produit aucun élément de preuve ni aucune information pour étayer leurs allégations selon lesquelles c'est l'OTAN et non ses Etats membres qui doit être tenue pour responsable dans les présentes affaires.

14. A ce sujet, Monsieur le président, je voudrais revenir sur l'allégation de certains Etats défendeurs selon laquelle leurs droits de la défense seraient compromis du fait de l'absence de parties tierces. Ils affirment qu'ils auront de grandes difficultés à obtenir des informations pour se défendre (exceptions préliminaires de l'Italie, p. 58-59; exceptions préliminaires des Pays-Bas, p. 62, par. 7.2.26). Toutefois, il est tout à fait évident que les Etats défendeurs doivent avoir eu les informations relatives à la décision de commencer les bombardements. Les Etats défendeurs doivent également avoir eu les informations concernant le choix des cibles : ils ont participé au choix de ces cibles. Manifestement, les Etats défendeurs doivent avoir eu les informations portant sur les actions de leurs propres forces militaires.

15. Monsieur le président, M. Sico, conseil de l'Italie, a eu à dire que la Serbie et Monténégro imputait une forme de responsabilité collective aux Etats membres de l'OTAN (CR 2004/22, p. 15, par. 34 (Sico)). A ce sujet, la Serbie et Monténégro est d'avis que la question de la nature de la responsabilité à imputer aux Etats membres de l'OTAN ne devrait pas être examinée à la phase actuelle de l'instance. Il s'agit là clairement d'une question qui relève du fond.

16. Au surplus, le fait que les procédures sont conduites contre huit Etats et non pas contre tous les participants aux opérations militaires ne rend pas les procédures en question irrecevables. Le Royaume-Uni a avancé un argument de cet ordre dans ses exceptions préliminaires — à savoir que ce serait aller à l'encontre du principe de l'*Or monétaire* que de fonder sa cause sur la responsabilité collective alléguée de dix-neuf Etats tout en maintenant l'instance contre huit seulement desdits Etats (exceptions préliminaires du Royaume-Uni, p. 93, par. 6.19). Ceci est erroné. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire *Nauru*,

«[L]a Cour n'estime pas qu'il ait été démontré qu'une demande formée contre l'un des trois Etats seulement doit être déclarée irrecevable *in limine litis* au seul motif qu'elle soulève des questions relatives à l'administration du Territoire à laquelle participaient deux autres Etats» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 259, par. 48*).

TRAITÉS BILATÉRAUX AVEC LES PAYS-BAS ET LA BELGIQUE

17. Monsieur le président, je vais à présent examiner brièvement les traités bilatéraux avec les Pays-Bas et la Belgique, en tant que bases de compétence. Tant la Belgique que les Pays-Bas se plaignent du fait que la Serbie et Monténégro a mal interprété leur position en ce qui concerne la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités (CR 2004/15, p. 12, par. 13 (Bethlehem); CR 2004/16, p. 10, par. 15 (Lammers)). Les Pays-Bas affirment qu'ils ne considèrent pas que la Serbie et Monténégro soit un «Etat nouvellement indépendant» (CR 2004/16, p. 10, par. 15 (Lammers)). La Belgique affirme que la convention ne peut être généralement considérée comme reflétant les principes du droit international coutumier (CR 2004/15, p. 12, par. 13 (Bethlehem)).

18. Toutefois, ce n'était pas là ce que la Serbie et Monténégro avait dit. Ce que nous avons dit, c'était que tant les Pays-Bas que la Belgique avaient invoqué, dans les présentes affaires, «les règles ... relatives aux «Etats nouvellement

indépendants» et que pareille invocation était hors de propos (CR 2004/14, p. 56-57, par. 37-39). Les Pays-Bas et la Belgique ont tous deux invoqué la règle de succession de la «table rase», laquelle règle est applicable aux «Etats nouvellement indépendants», conformément à la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats et

conformément à la pratique des Etats. En outre, tous les commentaires de la Commission du droit international cités par la Belgique et les Pays-Bas avaient été faits au sujet des «Etats nouvellement indépendants».

19. Monsieur le président, ce que nous voulons dire est simple : les règles et les précédents relatifs aux «Etats nouvellement indépendants» ne sauraient être simplement transposés dans le contexte d'une «unification et séparation d'Etats». Il s'agit là de deux situations différentes : les faits sont différents, le contexte est différent et, par suite, les règles applicables sont différentes. Pourtant, la Belgique et les Pays-Bas disent que la règle de la «table rase» est, selon les Pays-Bas, une «règle ... de droit international généralement reconnu[e]» (CR 2004/16, p. 10, par. 15 (Lammers)), et, selon la Belgique, un des «principes juridiques reconnus qui revêtent une pertinence dans les circonstances particulières de l'affaire» (CR 2004/15, p. 12, par. 13 (Bethlehem)). Cette affirmation ne saurait cependant résister à l'analyse. Elle n'est étayée ni par la pratique des Etats ni par les précédents. Au contraire, il semble que la pratique des Etats dans des cas de dissolution n'aille point dans le sens de la règle de la «table rase». En 1999, une étude sur la pratique des Etats en matière de succession d'Etats, menée par le conseil de l'Europe, a abouti à la conclusion suivante : «Dans l'ensemble, il semble exister une certaine tendance dans la pratique des Etats consistant à appliquer le modèle de la succession automatique dans des cas de séparation d'un Etat, ce qui semble particulièrement vrai et constant dans les cas d'une dissolution totale d'un Etat.» («State Practice Regarding State Succession and Issues of Recognition», *Kluwer Law International*, Klabbers *et al.* (dir. de publ.), 1999, p. 116 (note de bas de page omise)).

20. Par conséquent, l'invocation par la Belgique et les Pays-Bas de la règle de la «table rase» est non seulement hors de propos dans le cadre d'une «unification et séparation» des Etats, mais se trouve également en contradiction avec la pratique des Etats. Dans le même temps, je tiens à souligner que la Serbie et Monténégro ne considère pas qu'il existe une règle de succession automatique. Comme nous l'avons déjà dit au cours de notre premier tour de plaidoiries, la question de la succession aux traités conclus par l'ex-Yougoslavie doit être considérée avant tout à la lumière des actes des Etats parties à ces traités, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux (CR 2004/14, p. 57, par. 42).

21. Monsieur le président, je voudrais faire quelques observations au sujet de la convention de 1930 conclue entre la Yougoslavie et la Belgique. Manifestement, la question centrale est le sens à attribuer à la lettre du ministre des affaires étrangères de Belgique en date du 29 avril 1996, dans laquelle celui-ci écrivait : «[L]es accords bilatéraux liant, d'une part, le Royaume de Belgique ... et, d'autre part, la République socialiste fédérale de Yougoslavie, continueront à produire leurs effets jusqu'à ce qu'ils aient été soit confirmés soit renégociés par les deux Parties.» (Lettre en date du 29 avril 1996 adressée au ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie par le ministre des affaires étrangères de Belgique, la version originale française étant reproduite en annexe 74 aux exceptions préliminaires de la Belgique, annexes, vol. 2.)

22. M. Bethlehem, conseil de la Belgique, n'a pas contesté que cette lettre liait la Belgique. Comment aurait-il pu le faire ? Il a tenté de trouver une échappatoire en affirmant que la lettre ne devrait pas être interprétée dans son contexte

et devrait s'appliquer uniquement aux traités bilatéraux contenus dans les diverses listes échangées par les Parties. Selon lui, le contexte était «un processus bilatéral de négociation sur la succession qui s'[était] déroulé par la voie d'un échange de listes de traités entre les Parties» (CR 2004/15, p. 13, par. 14 (Bethlehem)).

23. Toutefois, le conseil de la Belgique semble élargir la notion de «contexte» à un point tel que celle-ci inclut toute l'histoire des négociations. Selon l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, le contexte comprend, tout d'abord, le texte proprement dit. En l'espèce, le texte est clair : tous les traités bilatéraux en vigueur entre l'ex-Yougoslavie et la Belgique restent en vigueur entre la RFY et la Belgique. En second lieu, conformément à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, le contexte comprend, en bref, tout accord des parties ayant rapport au traité ou tout instrument établi à l'occasion de la conclusion du traité. Il ne s'agit ni de l'un ni de l'autre cas, en ce qui concerne la lettre. De surcroît, si un accord ou un instrument devait faire partie du contexte de la lettre, ceci aurait dû être précisé à l'occasion de l'envoi de celle-ci (voir sir Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2^e éd., 1984, p. 129). Là encore, ce n'est pas ce qui s'est passé.

24. Le conseil de la Belgique a affirmé que la lettre avait pour but d'«éviter un vide juridique» (CR 2004/15, p. 13, par. 14 (Bethlehem)). Nous souscrivons à cette affirmation. Néanmoins, ce but n'aurait jamais pu être atteint, si la lettre avait trait aux diverses listes provisoires de traités bilatéraux, qui divergent les unes avec les autres. L'interprétation à laquelle s'est livrée la Belgique conduirait à une incertitude juridique, parce que nul ne pourrait jamais savoir avec certitude quels traités étaient en vigueur. Laquelle des listes provisoires serait applicable ? Nul ne le saurait. Le résultat de pareille interprétation serait absurde. En revanche, l'interprétation de la Serbie et Monténégro conduirait à un résultat permettant de réaliser pleinement le but déclaré de la lettre et permettrait de parvenir à une certitude juridique.

25. En outre, le principe de la bonne foi, invoqué par la Belgique (CR 2004/15, p. 13, par. 15 (Bethlehem)), impose que cette interprétation n'aboutisse pas à un résultat qui soit manifestement absurde ou déraisonnable. Il apparaît clairement que c'est le principe de la bonne foi qui fait obstacle à l'interprétation que propose la Belgique, parce que cette interprétation conduirait à des résultats déraisonnables et manifestement absurdes.

26. Monsieur le président, je vais également aborder brièvement la question de la désuétude. La Belgique se targue d'avoir fourni «six pages d'argumentation» dans ses écritures et douze annexes en tant que preuves du consentement implicite des parties à renoncer au traité (CR 2004/15, p. 14, par. 16 (Bethlehem)). Quels sont les éléments de preuve produits par la Belgique ?

27. S'agissant de la période antérieure à la dissolution de l'ex-Yougoslavie, le principal élément de preuve est constitué par le fait que la convention de 1930 avait été conclue dans le cadre de la Société des Nations. Si la Belgique soutient que la convention de 1930 était applicable uniquement dans le cadre de la Société des Nations (exceptions préliminaires de la Belgique, p. 135, par. 146 *a*)), l'existence même de l'article 37 du Statut de la Cour constitue la preuve que les traités relatifs au règlement judiciaire conclus dans le cadre de la Société des Nations avaient survécu à la disparition de cette dernière.

28. Pour ce qui est de la période postérieure à la dissolution de l'ex-Yougoslavie, les principaux éléments de preuve fournis par la Belgique sont constitués par l'attitude adoptée par les autres Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie et par les listes provisoires de traités bilatéraux échangées par les Parties.

29. Toutefois, pour prouver qu'il y avait eu consentement implicite de la Belgique et de la RFY à renoncer à la convention de 1930, ce qui est nécessaire, c'est une preuve *facta concludentia* des deux parties, en l'occurrence la Belgique et la RFY, au sujet de la convention. Le comportement des autres Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie ne saurait se voir accorder beaucoup de poids à cet égard. La convention est un traité bilatéral régissant les relations bilatérales entre la Belgique et la RFY. Ce qui importe, ce sont les actes accomplis par la Belgique et la RFY et qui révèlent une claire intention de renoncer au traité, et non pas les actes accomplis par d'autres Etats successeurs. Or, Monsieur le président, il est clair que la Belgique a exprimé son intention de maintenir en vigueur, dans ses relations avec la RFY, tous les traités bilatéraux qui étaient en vigueur entre elle et l'ex-Yougoslavie.

30. Ce qui reste alors à la Belgique comme preuve que la convention était devenue caduque, ce sont les listes provisoires de traités échangées par les deux Parties aux fins des négociations qui n'avaient pas encore été menées à leur terme. Ces listes provisoires restent ouvertes et des traités peuvent y être ajoutés ou en être retirés. Elles peuvent difficilement constituer une preuve suffisante du consentement implicite des parties à renoncer à la convention de 1930.

31. De l'avis de la Serbie-Monténégro, la convention de 1930 est en vigueur entre la RFY et la Belgique et constitue une base valable de compétence en la présente affaire.

32. Monsieur le président, pour mettre un terme à mon exposé, je vais examiner le traité conclu en 1931 entre les Pays-Bas et la Yougoslavie. Au cours de notre premier tour de plaidoiries, j'ai cité la note diplomatique en date du 20 mai 1997 du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas. Je n'ai jamais dit que cette note contenait un accord, comme l'a laissé entendre l'agent des Pays-Bas (CR 2004/16, p. 11, par. 16 (Lammers)). Ce que j'ai dit, c'était que la note «indiquait ... clairement à la RFY que le traité de 1931 était en vigueur» (CR 2004/14, p. 60, par. 56). En d'autres termes, la note démontrait l'appréciation des Pays-Bas selon laquelle le

traité de 1931 était en vigueur. Comment la partie néerlandaise pouvait-elle laisser entendre que le traité devait continuer à être applicable, si celui-ci n'était pas applicable lorsqu'une telle suggestion avait été faite ?

33. En ce qui concerne l'échange de notes de 2002, je ne vais pas entrer dans un débat sémantique avec l'agent des Pays-Bas. Je me contenterai de rappeler notre position, qui est que l'échange de notes avait uniquement un effet *pro futuro*. A ce sujet, le texte de la note se suffit à lui-même, et il y a plus important : comme je l'ai expliqué au cours de notre premier tour de plaidoiries, l'échange de notes de 2002 n'est pas pertinent aux fins de la présente instance. C'est un principe bien établi que la base de compétence doit exister au moment où celle-ci est invoquée devant la Cour. En l'espèce, la date pertinente est le 12 mai 1999 (affaires relatives aux *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, *objections préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 18-19, par. 38, et les affaires citées dans ladite affaire).

34. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, ceci met fin à mon exposé. Je voudrais vous remercier pour votre attention et votre patience. Monsieur le président, je vous saurais gré de bien vouloir appeler à la barre notre agent, M. Varady, pour qu'il lise nos conclusions finales.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Djerić. Je donne maintenant la parole à l'agent de la Serbie et Monténégro, M. Varady.

M. VARADY : Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, nos conclusions finales sont les suivantes : pour les motifs exposés dans ses pièces de procédure écrite, en particulier dans ses observations écrites, dans la correspondance subséquente avec la Cour, et au cours de la procédure orale, la Serbie et Monténégro prie la Cour — *en premier lieu*, de statuer sur sa compétence *personae ratione* en les présentes affaires; et — *en second lieu*, d'écarter les autres exceptions préliminaires des Etats défendeurs et d'ordonner une procédure sur le fond si elle estime qu'elle a compétence *ratione personae*.

Je vous remercie infiniment, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, pour votre aimable attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Varady. La Cour prend acte des conclusions finales que vous venez de lire au nom de la Serbie et Monténégro, comme elle a pris acte hier des conclusions finales des Etats défendeurs. Ceci met un terme à cette semaine d'audiences consacrées aux plaidoiries sur les exceptions préliminaires soulevées dans les huit affaires.

Je voudrais remercier les agents, conseils et avocats pour leurs exposés.

Conformément à la pratique, je demande aux agents de rester à la disposition de la Cour pour le cas où celle-ci aurait besoin d'informations supplémentaires. Sous cette réserve, je déclare close la procédure orale en les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Allemagne) (Serbie et Monténégro c. Belgique)*

(Serbie et Monténégro c. Canada) (Serbie et Monténégro c. France) (Serbie et Monténégro c. Italie) (Serbie et Monténégro c. Pays-Bas) (Serbie et Monténégro c. Portugal) et (Serbie et Monténégro c. Royaume-Uni).

La Cour va se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront informés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra ses décisions dans les affaires.

La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

L'audience est levée à 16 h 30.

[1] Voir le compte rendu de l'audience publique tenue le jeudi 22 avril 2004, CR 2004/17, par. 8.

[2] Voir le compte rendu de l'audience publique tenue le jeudi 22 avril 2004, CR 2004/16, par. 4.

[3] Voir compte rendu de l'audience publique tenue le mardi 20 avril 2004, CR 2004/21, par. 12.

[4] *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 266, par. 40.*

[5] *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 415, par. 51.*

[6] Voir compte rendu de l'audience publique tenue le mardi 20 avril 2004, CR 2004/11, par. 41.

[7] Voir compte rendu de l'audience publique tenue le mardi 22 avril 2004, CR 2004/22, par. 19.

[8] Voir compte rendu de l'audience publique tenue le mardi 22 avril 2004, CR 2004/18, par. 1.8.

[9] Voir compte rendu de l'audience publique tenue le mardi 22 avril 2004, CR 2004/12, par. 14.

[10] *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943, C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents, p. 30 et 164.*

[11] *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943, C.I.J. Recueil 1954, p. 29.*

[12] *Ibid.*, p. 30.

[13] Nations Unies, doc. S/1999/214 du 26 février 1999.

[14] Nations Unies, doc. S/1999/293, p. 8.

[15] *Ibid.*, p. 9.